



ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE LA VENTE D'ALCOOL A EMPORTER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ANGOULÊME

Direction des Affaires Juridiques
Service Affaires juridiques et Vie Institutionnelle
AR/2026 - 989

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- **VU** le Code de la Santé publique et notamment l'article L. 3332-13-1 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de détermination de plages horaires durant lesquelles la vente d'alcool à emporter est interdite sur le territoire de sa commune ;
- **VU** le Code Pénal ;
- **VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 45 ;
- **VU** l'arrêté du maire n° 2026-554 portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Philippe MONJARRET, 4ème Adjoint délégué à la Sécurité du Quotidien ;
- **CONSIDÉRANT** que des regroupements de personnes sur la voie publique avec une consommation excessive de boissons alcoolisées provoquant des troubles à l'ordre public sont régulièrement constatés essentiellement en soirée ;
- **CONSIDÉRANT** que la consommation excessive de boissons entraîne un nombre significatif de comportements délictueux tels que des tapages nocturnes, des rixes, des comportements agressifs vis-à-vis des passants, des dépôts de détritus sur la voie publique, des bris de bouteilles ou encore des conduites en état d'ivresse ;
- **CONSIDÉRANT** que le nombre d'interventions de la police municipale pour des ivresses publiques et manifestes est en augmentation et que cette infraction est facilitée par la possibilité de s'approvisionner en boissons alcoolisées en soirée et pendant la nuit dans les commerces pratiquant la vente à emporter ;
- **CONSIDÉRANT** qu'au regard de la multiplicité de ces faits divers liés à la consommation excessive d'alcool sur le territoire de la Commune constatés par les services préventions de la Ville d'Angoulême et par les forces de police, il convient de réduire l'accès aux boissons alcoolisées dans un but préventif ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de réduire l'accès aux boissons alcoolisées dans un but de prévention et ce dans un périmètre défini ;
- **CONSIDÉRANT** que l'arrêté municipal n°2026-014 du 12 janvier 2026 portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique n'est plus en mesure, à lui seul, de limiter la consommation d'alcool sur la voie publique ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire au titre de ses pouvoirs de police de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire l'insécurité, les troubles à l'ordre public en réglementant les horaires de vente d'alcool à emporter ;

Ville d'Angoulême -
Arrêté portant interdiction de la vente d'alcool à emporter

2026/

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : La vente de boissons alcoolisées à emporter pratiquée par les commerces d'alimentation générale tels que les épiceries ou supérettes implantés sur le secteur défini à l'article 2, est interdite de 22 heures à 8 heures du matin, sur la période du 1^{er} octobre 2026 au 31 mars 2027 inclus.

ARTICLE 2 : Cette interdiction concerne (cf. Annexe) :

- 1°) la rue de Bordeaux ;
- 2°) la rue de Saintes
- 3°) les voies suivantes et incluses dans le périmètre considéré :
 - boulevard Aristide Briand ;
 - rue des Cordonniers ;
 - rue de Bouillaud ;
 - rue du Minage ;
 - place Saint Pierre ;
 - rempart Desaix ;
 - rempart Jean et Jérôme Tharaud ;
 - rue de Belat ;
 - rempart de l'Est ;
 - boulevard Winston Churchill ;
 - boulevard de Bury ;
 - rue de la Tour Garnier ;
 - rue de Périgueux ;
 - boulevard René Chabasse ;
 - place Victor Hugo ;
 - boulevard de la République ;
 - avenue Gambetta ;
 - avenue de Lattre de Tassigny ;
 - rue de la Grand Font ;
 - place de la Gare
 - avenue de Lattre de Tassigny ;
 - rond point de la Madeleine ;
 - boulevard du 8 mai 1945 ;
 - rue de Paris ;
 - rue de la Corderie ;
 - rue Léonard Jarraud ;
 - place du Palet ;

Article 3: Les établissements concernés doivent prendre toutes mesures visant à mettre hors de portée l'intégralité des boissons alcoolisées pendant les horaires d'interdiction.

Ville d'Angoulême -
Arrêté portant interdiction de la vente d'alcool à emporter

2026/

Article 4 : Cette interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place, et lieux de manifestations où la consommation a été dûment autorisée notamment par des arrêtés spécifiques.

Article 5 : Conformément à l'article R. 3353-5-1 du Code de la Santé Publique, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de vendre des boissons alcoolisées à consommer sur place ou à emporter en violation des interdictions ou obligations édictées par arrêté.

Article 6 : Les dispositions de l'arrêté n°2026-296 du 1^{er} avril 2026 sont abrogées.

Article 7 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au Représentant de l'État
- Affiché

Ampliation adressée au :

- Police municipale
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente

Article 8 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télerecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,

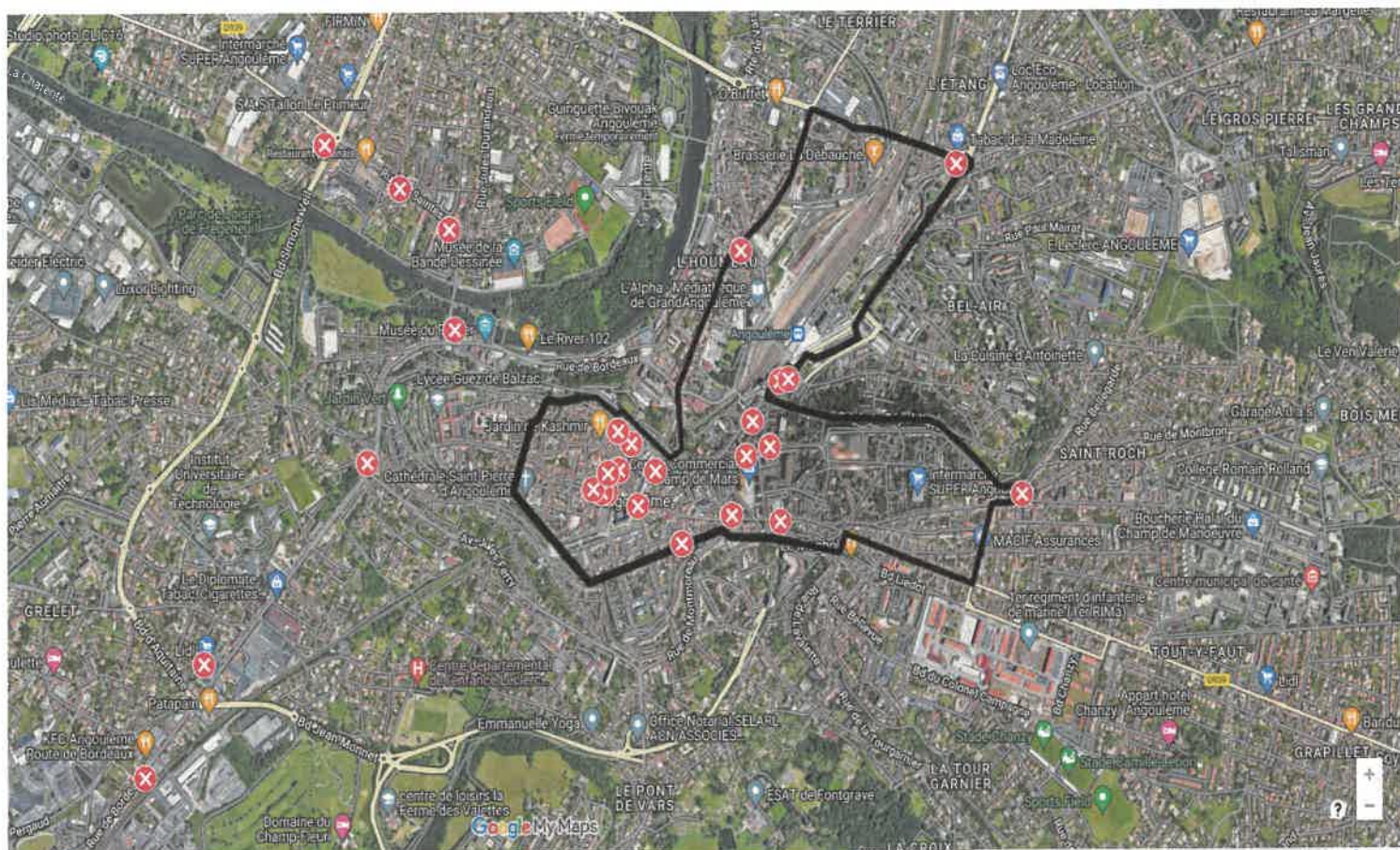
ANGOULÊME, Hôtel de Ville,
le 20 Septembre 2026
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à la Sécurité du quotidien

Philippe MONJARRET

Ville d'Angoulême -
Arrêté portant interdiction de la vente d'alcool à emporter

2026/

Annexe :





ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Pôle Prévention et Sécurité
AR/2026-990

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- **VU** le Code de la Santé publique et notamment l'article L. 3341-1 et suivants ;
- **VU** le Code de la route ;
- **VU** le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;
- **VU** la circulaire n°NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;
- **VU** le Règlement Sanitaire Départemental ;
- **VU** l'arrêté du maire n°2026-554 portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Philippe MONJARRET, 4ème Adjoint délégué à la Sécurité du Quotidien ;

- **CONSIDÉRANT** que la consommation excessive de boissons alcoolisées, par des individus, sur l'espace public, est source de désordres répétés et de troubles à la tranquillité publique ;
- **CONSIDÉRANT** que cette consommation excessive de boissons alcooliques entraîne un nombre significatif de comportements délictueux tels que des tapages nocturnes, des rixes, des comportements agressifs vis-à-vis des passants, des dépôts de débris sur la voie publique, des souillures, des bris de bouteilles ou encore des conduites en état d'ivresse ;
- **CONSIDÉRANT** que la Police municipale constate ces faits dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions, à des horaires variés selon les lieux concernés, et ce tout au long de l'année ;
- **CONSIDÉRANT** les troubles à la sécurité et à la tranquillité publiques que la consommation excessive d'alcool peut générer, notamment en des lieux où des groupes de personnes ont l'habitude de se réunir, tels que les places, les abords des commerces et des bars, les abords des établissements scolaires, des bâtiments affectés au transport public de voyageurs, les parcs, les jardins, les espaces verts, certains parkings, les bords de Charente et l'île Marquet ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il importe de protéger toute personne, et notamment les mineurs, contre la consommation excessive d'alcool ;

- **CONSIDÉRANT** qu'au titre de l'article L. 2212-2 du CGCT, il revient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ; qu'il lui revient, à ce titre, le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

- **CONSIDÉRANT** qu'il revient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures adaptées pour remédier aux troubles évoqués précédemment ; que le strict encadrement de la consommation de boissons alcoolisées dans certains lieux publics permet de limiter les troubles y afférents, que cet objectif ne saurait être atteint par des mesures alternatives moins contraignantes ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : La consommation de boissons alcoolisées, ainsi que la détention de canettes ou de bouteilles d'alcool ouvertes sont interdites dans les voies, places, parcs, jardins et espaces verts visés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette interdiction s'applique de 10h00 à 03h00 dans les lieux publics suivants :

- | | |
|---|---|
| - parking avenue de Cognac | - rue Franfrelin |
| - avenue Gambetta (section boulevard de la République – place Perrot) | - rue Goscinnny |
| - boulevard Jean et Jérôme Tharaud | - rue Hergé |
| - boulevard Pasteur | - rue Ludovic Trarieux |
| - carrefour de Lille | - rue Massillon |
| - espace Saint Martial | - rue Saint André |
| - rue de l'Église Saint Martial | - rue Saint Roch (section rue des Boissières - place Pérot) |
| - place Saint Martial | - rue Taillefer |
| - Jardin Vert incluant le parc Mallet | - square André Gros-Duruisseau |
| - place Bouillaud | - place Victor Hugo |
| - place de l'Hôtel de Ville | - place Delivertoux |
| - jardins de l'Hôtel de Ville | - place Mulac |
| - place de la Bussate | - boulevard Denfert Rochereau |
| - place des Halles | - boulevard Thiers |
| - place du Champ de Mars | - place et parking de la Gare |
| - place du Minage | - square Gulelendjik |
| - place du Palet | - square Saint Cybard |
| - place Marengo | - Jardins des Villes Jumelées |
| - rue Louis Barthou | - avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (section rond point de la Madeleine-rue Paul Mairat) |
| - rue d'Aguesseau | - île de Bourguine |
| - rue de Genève | - esplanade de Bourguine |
| - rue de la Cloche verte | - rue de Bourguine |
| - rue des Postes | - rue Jacques Michaud |
| - rue Fernand Laporte | - parc de Fregeneuil |
| - rue Fougerat | |

Ville d'Angoulême -
Arrêté portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique

2026/

ARTICLE 3 : Les interdictions visées aux articles 1 à 2 ne s'appliquent pas :

- aux terrasses de café et de restaurants dûment habilités ;
- aux lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée ;
- aux aires de pique-nique aménagées, aux heures habituelles des repas entre 12h00 et 15h00, ainsi qu'entre 18h30 et 20h00.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est applicable à partir du 1^{er} octobre 2026 jusqu'au 29 janvier inclus.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par voie de procès verbal et pourront faire l'objet d'une contravention de 2e classe.

ARTICLE 6 : Les dispositions de l'arrêté n°2026-514 du 22 mai 2026 sont abrogées.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à la Préfecture de la Charente
 - Publié sur le site internet de la Ville
- Ampliation sera adressée:
- à la Police municipale
 - aux services de la Police Nationale

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,

ANGOULÊME, Hôtel de Ville,
le 30/09/2026
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la Sécurité du Quotidien

Philippe MONJARRET



Envoyé en préfecture le 30/09/2026

Reçu en préfecture le 30/09/2026

Publié le 30/09/2026



ID : 016-211600150-20260930-AR_2026_990-AR